

# GE\_GERICHTE C/19407/2015 vom 26. August 2016

GE Cour de justice, 2016-08-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_19407\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_19407_2015)

FR: GE\_GERICHTE C/19407/2015 du 26 août 2016

IT: GE\_GERICHTE C/19407/2015 del 26 agosto 2016

## Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE; TITRE DE MAINLEVÉE ; RECONNAISSANCE DE DETTE ; POUVOIR DE REPRÉSENTATION ; PREUVE FACILITÉE | LP.82; CO.32.1;

## Erwägungen

### E. 4

Les frais de première instance ayant été fixés à 750 fr., les frais du recours seront arrêtés à 1'125 fr. (art. 48 et 61 OELP), compensés avec l'avance de frais du même montant versée par la recourante, acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Ils seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Celle-ci sera également condamnée aux dépens de l'intimée, représentée par un avocat, arrêtés à 2'100 fr., débours et TVA compris (art. 95 al. 3, 96, 105 al. 2 CPC; art. 20, 23, 25, 26 LaCC, 84, 85 al. 2, 89 et 90 RTFMC), montant qui tient compte de la difficulté de la cause et de l'ampleur du travail nécessaire. \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 8 avril 2016 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/3909/2016 rendu le 22 mars 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/19407/2015 11 SML. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais du recours à 1'125 fr., les met à la charge d'A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance de frais fournie, acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser 2'100 fr. à B\_\_\_\_\_ SA à titre de dépens du recours. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière. La présidente : Sylvie DROIN La greffière : Céline FERREIRA Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.